

L'avenant de télétravail peut-il prévoir un plafond automatique de 19 jours par an ?

Réponse courte

Oui, un employeur peut légalement limiter le télétravail à 19 jours par an via un **avenant au contrat** de travail. Cette limitation doit être formalisée par écrit, préciser les modalités de calcul et de suivi, et respecter les articles L.312-1 à L.312-10 du **Code du travail** luxembourgeois relatifs au télétravail.

Définition

Le télétravail est défini par l'article L.312-2 du **Code du travail** comme toute forme d'organisation du travail où un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Conditions d'exercice

- L'avenant doit être établi **par écrit** pour chaque salarié concerné (Art. L.312-3)
- Le plafond de 19 jours doit être **explicitement mentionné**
- L'accord doit préciser le lieu du télétravail
- Les conditions de retour au travail en présentiel doivent être définies
- L'égalité de traitement avec les autres salariés doit être garantie (Art. L.312-7)

Modalités pratiques

Les principales modalités sont les suivantes :

Élément	Détail
L'avenant doit détailler :	—
Le mode de calcul des	19 jours
La période de référence	(année civile ou glissante)
Le système de comptabilisation	des jours
Les modalités de demande	et validation
Les équipements fournis et	leur prise en charge
Les mesures de protection	des données

Pratiques et recommandations

- **Mettre** en place un système de suivi transparent des jours télétravaillés
- **Inform**er le salarié des implications fiscales et sociales
- **Former** l'encadrement à la gestion du télétravail
- **Prévoir** une clause de révision annuelle du dispositif
- **Consulter** la délégation du personnel si elle existe

Cadre juridique

Le télétravail transfrontalier est encadré par les textes suivants :

Référence	Objet
Articles L.312-1 à L.312-10 du Code du travail luxembourgeois	Définition et cadre général du télétravail
Convention collective du télétravail du 20 octobre 2020	Régime juridique du télétravail
Règlement grand-ducal du 22 janvier 2021 portant déclaration d'obligation générale	Déclaration d'obligation générale
Article L.261-1 relatif à la protection des données personnelles	À la protection des données personnelles
Articles L.312-8 et L.312-9 concernant la santé et la sécurité	La santé et la sécurité

La limitation à 19 jours est souvent choisie pour rester sous le seuil fiscal de 34 jours applicable aux télétravailleurs transfrontaliers. Un dépassement peut avoir des conséquences importantes en matière de fiscalité et de sécurité sociale.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.